

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 776

présenté par
M. Brigand

APRÈS L'ARTICLE 9 BIS, insérer la division et l'intitulé suivants:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article entre en vigueur au 1^{er} juillet 2025. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à instaurer un délai de six mois avant l'application de la réforme de la taxe sur les boissons sucrées, à l'image de la mesure transitoire accordée lors de la précédente réforme en 2018.

Ce délai laisserait le temps aux producteurs de s'adapter aux impacts significatifs de la réforme sur leurs activités économiques et industrielles, dans une période de hausses des coûts de production (matières premières, écocontribution), de pression fiscale accrue et de moindre consommation. A fortiori au regard du retard pris par le PLFSS.